



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2021-062

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2021

Sommaire

ARS /

R53-2021-05-06-00001 - Agrément Creation SELARL AM ORTHOPTISTE (2 pages)	Page 4
R53-2021-05-11-00008 - Arrêté constatant la cessation d'activité d'une officine de pharmacie à LANDIVISIAU (29). (1 page)	Page 7
R53-2021-05-11-00007 - Arrêté constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à PLESTAN (22). (1 page)	Page 9
R53-2021-06-03-00001 - Arrêté modificatif portant nomination des membres siégeant au sein de l'union régionale des professionnels de santé compétente pour les orthoptistes (2 pages)	Page 11
R53-2021-06-03-00002 - Arrêté modificatif portant nomination des membres siégeant au sein de l'union régionale des professionnels de santé compétente pour les pédicures podologues (2 pages)	Page 14
R53-2021-06-03-00003 - Arrêté modificatif portant nomination des membres siégeant au sein de l'union régionale des professionnels de santé compétente pour les sages femmes (2 pages)	Page 17
R53-2021-05-20-00004 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à VANNES (56). (2 pages)	Page 20
R53-2021-05-25-00002 - Arrête portant désignation de Madame Chantal BOST, Directeur des soins, Conseillère pédagogique régionale en soins en tant que représentante du directeur général de l'ARS Bretagne à la présidence et/ou comme membre de droit aux instances et conseils des instituts de formations des auxiliaires médicaux, aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers et aux jurys de diplomation et de recrutement des professionnels de santé et professions assimilées (2 pages)	Page 23
R53-2021-05-25-00003 - Arrête portant désignation de Madame Julie LONGY, Responsable du département des Professionnels de santé et des Formations en tant que représentante du directeur général de l'ARS Bretagne à la présidence des instances compétentes pour les orientations générales, des conseils pédagogiques, techniques et de disciplines des instituts de formations paramédicaux, à la commission de reconnaissance des diplômes d'ostéopathes étrangers et comme représentant en tant que membre aux jurys de diplomation. (2 pages)	Page 26

DIRM /

R53-2021-06-01-00001 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2021-005 « PRAIRES CÔTES D'ARMOR A » du 10 mai 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (1 page)	Page 29
---	---------

R53-2021-06-01-00002 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2021-006 « PRAIRES CÔTES D ARMOR B » du 10 mai 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (1 page)	Page 31
R53-2021-06-01-00003 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2021-007 « RÉSERVATION DE LICENCE CRPMEM » du 10 mai 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (1 page)	Page 33
R53-2021-06-01-00004 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2021-008 du 10 mai 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (1 page)	Page 35
DRAAF /	
R53-2021-05-26-00001 - Arrêté préfectoral portant agrément des installations de quarantaine végétale (3 pages)	Page 37
Les Directions régionales de l économie, de l emploi, du travail et des solidarités /	
R53-2021-06-01-00005 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2021 du CADA de Betton géré par l'association Saint Benoit Labre (3 pages)	Page 41
préfecture de région /	
R53-2021-05-31-00006 - Arrêté portant attribution de la dotation générale de décentralisation (DGD) des régions à la Bretagne pour 2021 (2 pages)	Page 45

ARS

R53-2021-05-06-00001

Agrément Creation SELARL AM ORTHOPTISTE

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations
Département des professionnels de santé et de la formation

ARRETE
Portant agrément d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'orthoptiste

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles R. 4381-10 à R. 4381-15-1 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu le dossier complet enregistré le 12 mars 2021 présenté par Madame MAUDUIT Amélie tendant à la constitution d'une Société d'exercice libérale à responsabilité limitée -S.E.L.A.R.L. d'orthoptiste, dénommée SELARL AM ORTHOPTISTE, dont le siège social est établi : 6 avenue de Cézembre, 35170 BRUZ ;

CONSIDERANT les statuts de la S.E.L.A.R.L. AM ORTHOPTISTE, du 18 février 2021 ; que la société a pour objet l'exercice de la profession d'orthoptiste ; que conformément aux statuts, les actes de cette profession ne pourront être accomplis que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer ; que la société peut réaliser toutes les opérations civiles, immobilières, financières ou immobilières qui se rattachent directement ou indirectement à l'objet, en facilitent ou contribuent à sa réalisation ;

CONSIDERANT que la durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée et prorogation ;

CONSIDERANT que Madame MAUDUIT Amélie associée unique, apporte à la société une somme de mille cinq cents euros (1500€), ce capital social est divisé en cent cinquante (150) parts sociales de dix euros (10€) chacune, numérotées de 1 à 150, entièrement libérée ;

CONSIDERANT que l'ensemble des règles de fonctionnement de la société sont mentionnées dans les statuts ; que ce document a été fait à BRUZ le 18 février 2021 et signé par Madame MAUDUIT Amélie ;

CONSIDERANT le récépissé de dépôt d'actes relatif à l'immatriculation de la S.E.L.A.R.L. AM ORTHOPTISTE, délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Rennes le 09 mars 2021 ;

SUR la proposition de Monsieur Stéphane MULLIEZ, Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bretagne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est inscrite sur la liste des Sociétés d'exercice libéral d'orthoptiste, à la date de signature du présent arrêté, la S.E.L.A.R.L. AM ORTHOPTISTE, dont le siège social est situé 6 avenue de Cézembre, 35170 BRUZ et constituée par :

Madame MAUDUIT Amélie

Née le 18 juin 1987 à Rennes (35)

Titulaire du Certificat de capacité d'Orthoptiste obtenu à Paris le 25 juin 2009, enregistré à l'Agence Régionale de Santé Bretagne - Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine le 01 mars 2021 sous le n° ADELI 359204864 ;

Article 2 : Toute modification des statuts doit être transmise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour l'intéressé, ou de sa publication, pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du tribunal de Commerce de Rennes. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 06 mai 2021

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane Mulliez

ARS

R53-2021-05-11-00008

Arrêté constatant la cessation d'activité d'une
officine de pharmacie à LANDIVISIAU (29).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Santé Publique
Département Pharmacie, produits de santé et biologie médicale



ARRÊTÉ

constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à LANDIVISIAU (29)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L5125-5-1 et L5125-22 ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

VU l'arrêté du 16 novembre 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie à LANDIVISIAU (29) (licence n° 29#001153) ;

VU le courrier en date du 1^{er} avril 2021 de Monsieur Dominique PETTON, titulaire de la pharmacie susvisée, faisant part de sa décision de fermer définitivement son officine le 1^{er} juin 2021, dans le cadre d'une restructuration du réseau officinal donnant lieu à indemnisation ;

VU l'avis favorable émis sur ce projet par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est pris acte de la cessation définitive d'activité à compter du 1^{er} juin 2021 de l'officine de pharmacie sise 9 place Saint-Guenal – 29400 LANDIVISIAU (N° Finess EJ 290008655 - N° Finess ET 290013564). La licence n° 29#001153 attachée à cette officine sera caduque à compter de cette même date.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter de la date d'effet de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 11 mai 2021

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2021-05-11-00007

Arrêté constatant la cessation définitive
d'activité d'une officine de pharmacie à
PLESTAN (22).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Santé Publique
Département Pharmacie, produits de santé et biologie médicale



ARRÊTÉ

constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à PLESTAN (22)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L5125-5-1 et L5125-22 ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

VU l'arrêté du 7 novembre 1991 autorisant la création d'une officine de pharmacie à PLESTAN (22) (licence n° 22#000327) ;

VU le courrier en date du 12 avril 2021 de Monsieur Michel GAUDU, titulaire de la pharmacie susvisée, faisant part de sa décision de fermer définitivement son officine le 30 juin 2021, dans le cadre d'une restructuration du réseau officinal donnant lieu à indemnisation ;

VU l'avis favorable émis sur ce projet par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est pris acte de la cessation définitive d'activité à compter du 30 juin 2021 de l'officine de pharmacie sise 11 rue de Penthièvre – 22640 PLESTAN (N° Finess EJ 220015861 - N° Finess ET 220015887). La licence n° 22#00327 attachée à cette officine sera caduque à compter de cette même date.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter de la date d'effet de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 11 mai 2021

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2021-06-03-00001

Arrêté modificatif portant nomination des
membres siégeant au sein de l'union régionale
des professionnels de santé compétente pour les
orthoptistes

Direction de la Stratégie régionale en santé
Direction adjointe des soins de proximité et des formations en santé

**ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant nomination des membres siégeant au sein de l'union régionale des
professionnels de santé compétente pour les orthoptistes**

**Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D. 4031-16 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne M. MULLIEZ Stéphane;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales aux unions régionales des professionnels de santé, dont les membres sont désignés ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2021 publié au recueil des actes administratifs le 25 mai 2021 sous le numéro R53-2021-05-20-00003 ;

MODIFIE :

Article 1^{er} : Modification des visas

Les termes « Vu les propositions des organisations syndicales représentatives des biologistes » sont remplacés par « Vu les propositions des organisations syndicales représentatives des orthoptistes »

Article 2 : Modification de l'article 1er

Les termes « Sont nommées membres de l'union régionale des professionnels de santé compétente pour les biologistes les personnes suivantes » sont remplacés par « Sont nommées membres de l'union régionale des professionnels de santé compétente pour les orthoptistes les personnes suivantes ».

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 3 JUIN 2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2021-06-03-00002

Arrêté modificatif portant nomination des
membres siégeant au sein de l'union régionale
des professionnels de santé compétente pour les
pédicures podologues

Direction de la Stratégie régionale en santé
Direction adjointe des soins de proximité et des formations en santé

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant nomination des membres siégeant au sein de l'union régionale des
professionnels de santé compétente pour les pédicures-podologues

Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D. 4031-16 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne M. MULLIEZ Stéphane;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales aux unions régionales des professionnels de santé, dont les membres sont désignés ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2021 publié au recueil des actes administratifs le 25 mai 2021 sous le numéro R53-2021-05-07-00012 ;

MODIFIE :

Article 1^{er} : Modification des visas

Les termes « Vu les propositions des organisations syndicales représentatives des biologistes » sont remplacés par « Vu les propositions des organisations syndicales représentatives des pédicures-podologues »

Article 2 : Modification de l'article 1er

Les termes « Sont nommées membres de l'union régionale des professionnels de santé compétente pour les biologistes les personnes suivantes » sont remplacés par « Sont nommées membres de l'union régionale des professionnels de santé compétente pour les pédicures-podologues les personnes suivantes ».

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le **03 JUIN 2021**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2021-06-03-00003

Arrêté modificatif portant nomination des
membres siégeant au sein de l'union régionale
des professionnels de santé compétente pour les
sages femmes

Direction de la Stratégie régionale en santé
Direction adjointe des soins de proximité et des formations en santé

**ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant nomination des membres siégeant au sein de l'union régionale des
professionnels de santé compétente pour les sages-femmes**

**Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D. 4031-16 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne M. MULLIEZ Stéphane;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales aux unions régionales des professionnels de santé, dont les membres sont désignés ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2021 publié au recueil des actes administratifs le 25 mai 2021 sous le numéro R53-2021-05-07-00013 ;

MODIFIE :

Article 1^{er} : Modification des visas

Les termes « Vu les propositions des organisations syndicales représentatives des biologistes » sont remplacés par « Vu les propositions des organisations syndicales représentatives des sages-femmes »

Article 2 : Modification de l'article 1er

Les termes « Sont nommées membres de l'union régionale des professionnels de santé compétente pour les biologistes les personnes suivantes » sont remplacés par « Sont nommées membres de l'union régionale des professionnels de santé compétente pour les sages-femmes les personnes suivantes ».

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le **03 JUIN 2021**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2021-05-20-00004

Arrêté portant autorisation de transfert d'une
officine de pharmacie à VANNES (56).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Santé Publique
Département Pharmacie, produits de santé et biologie médicale



ARRÊTÉ **portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à VANNES (56)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment les articles L5125-3 et suivants, et R5125-1 à R5125-11 ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 1986 autorisant la création d'une officine de pharmacie à VANNES, sous le numéro de licence 56#000830 ;

VU le dossier reçu le 19 octobre 2020, complété les 10 et 29 janvier 2021, présenté par la PHARMACIE MENGES-OFFRET, représentée par Madame Catherine MENGES, pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son officine de pharmacie sise 6 rue Henri Matisse à VANNES (56000) vers un nouveau local situé au 1 Giratoire Germaine de Staël, dans la même ville ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Bretagne en date du 26 février 2021 ;

VU l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne en date du 30 mars 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Bretagne en date du 10 avril 2021 ;

Considérant l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 14 avril 2021 sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine de pharmacie ;

Considérant que la population municipale de la ville de VANNES (56000) s'élève à 53 438 habitants (population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2021) pour 18 officines de pharmacie ;

Considérant que l'officine de pharmacie objet de la présente demande se situe actuellement dans le quartier de la zone IRIS 0104 « Saint-Guen-Bilaire-Ménimur Pavillonnaire » qui compte 3 873 habitants (population IRIS 2017) où elle est la seule officine de pharmacie ;

Considérant que dans la zone IRIS 0103 « Ménimur 1 » qui compte 1 678 habitants, la pharmacie des Venettes se situe à 150 mètres de la pharmacie objet de la présente demande ;

Considérant ainsi que les besoins de la population habituellement desservie seraient encore satisfaits en cas de transfert de l'officine de pharmacie de Madame Catherine MENGES ;

Considérant que l'emplacement prévu pour le transfert de l'officine de pharmacie se situe à 5,5 km de son emplacement actuel dans le quartier « Beupré-La Lande Le Hesqueno-Grasdor », zone IRIS 0115, qui compte 4 290 habitants (population IRIS 2017), où elle sera la seule officine ;

Considérant que le quartier d'implantation prévu pour le transfert peut être délimité par l'Avenue de Verdun jusqu'au 3^{ème} RIMa (Régiment d'Infanterie de Marine) à l'Ouest, l'Avenue du Président Edouard Herriot puis la limite avec la commune de Séné au Sud, le Ruisseau de Liziec à l'Est et la Rue Alain Gerbault au Nord ;

Considérant que les officines de pharmacie les plus proches de l'emplacement prévu pour le transfert se situent à environ 1,3 et 1,6 kilomètre ;

Considérant que l'accessibilité de la future pharmacie sera facilitée par sa visibilité, des aménagements piétonniers, la présence de places de stationnement et des dessertes par les transports en commun ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R5125-8 et R5125-9 et au 2° de l'article L5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par les articles L5125-3 et L5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la PHARMACIE MENGES-OFFRET, représentée par Madame Catherine MENGES, pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son officine de pharmacie sise 6 rue Henri Matisse à VANNES (56000) vers un nouveau local situé au 1 Giratoire Germaine de Staël, dans la même ville, sous le n° de licence 56#002064.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

Article 3 : L'officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 20 mai 2021

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2021-05-25-00002

Arrete portant désignation de Madame Chantal BOST, Directeur des soins, Conseillère pédagogique régionale en soins en tant que représentante du directeur général de l'ARS Bretagne à la présidence et/ou comme membre de droit aux instances et conseils des instituts de formations des auxiliaires médicaux, aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers et aux jurys de diplomation et de recrutement des professionnels de santé et professions assimilées

Direction de la Stratégie Régionale en Santé
Direction Adjointe Soins de Proximité et Formations en santé
Département Professionnels de santé et Formations

ARRETE

portant désignation de Madame Chantal BOST, Directeur des soins, Conseillère pédagogique régionale en soins en tant que représentante du directeur général de l'ARS Bretagne à la présidence et/ou comme membre de droit aux instances et conseils des instituts de formations des auxiliaires médicaux, aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers et aux jurys de diplomation et de recrutement des professionnels de santé et professions assimilées

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bretagne;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;

Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2001 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2010 modifié relatif au diplôme d'Etat d'ergothérapeute ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2012 modifié relatif au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2012 modifié relatif au diplôme d'Etat de pédicure podologue ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2012 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'instruction DGOS/RH1 no 2010-228 du 11 juin 2010 relative à la répartition des missions relatives à la formation initiale et à l'exercice des professionnels de santé et de certaines missions relevant de la fonction publique hospitalière, dans le cadre des agences régionales de santé et des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : Madame Chantal BOST, Conseillère pédagogique régionale en soins est désignée représentante du directeur général de l'ARS de Bretagne pour assurer la présidence des instances et conseils pédagogiques, techniques et de disciplines des instituts de formation paramédicaux de la région Bretagne.

Article 2 : Madame Chantal BOST est également désignée représentante du directeur général de l'ARS de Bretagne pour assurer la présidence ou comme membre de droit aux jurys de diplomation et de recrutement des professionnels de santé et professions assimilées.

Article 3 : La présente désignation emporte délégation de signature du directeur général de l'ARS de Bretagne à Madame Chantal BOST à l'effet de signer tous les documents relatifs à la présidence ou comme membre de droit de ces conseils ou jurys et notamment : les comptes rendus, les procès-verbaux, les arrêtés de composition de jury, l'établissement des listes de candidats, les convocations et courriers adressés aux candidats, les attestations de réussite.

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Rennes, le 25 mai 2021

Le Directeur général,
de l'Agence régionale de santé,

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2021-05-25-00003

Arrete portant désignation de Madame Julie LONGY, Responsable du département des Professionnels de santé et des Formations en tant que représentante du directeur général de l'ARS Bretagne à la présidence des instances compétentes pour les orientations générales, des conseils pédagogiques, techniques et de disciplines des instituts de formations paramédicaux, à la commission de reconnaissance des diplômes d'ostéopathes étrangers et comme représentant en tant que membre aux jurys de diplomation.

Direction de la Stratégie Régionale en Santé
Direction Adjointe Soins de Proximité et Formations en santé
Département Professionnels de santé et Formations

ARRETE

portant désignation de Madame Julie LONGY, Responsable du département des Professionnels de santé et des Formations en tant que représentante du directeur général de l'ARS Bretagne à la présidence des instances compétentes pour les orientations générales, des conseils pédagogiques, techniques et de disciplines des instituts de formations paramédicaux, à la commission de reconnaissance des diplômes d'ostéopathes étrangers et comme représentant en tant que membre aux jurys de diplomation.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bretagne;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;

Vu l'arrêté du 18 Aout 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2001 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste.

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.

ARRETE

Article 1 : Madame Julie LONGY, Responsable du département des Professionnels de santé et des Formations, est désignée représentante du directeur général de l'ARS de Bretagne pour assurer la présidence des instances compétentes pour les orientations générales, des conseils pédagogiques, techniques et de disciplines des instituts de formations paramédicaux, de la commission de reconnaissance des diplômes d'ostéopathes étrangers et pour participer en tant que membre aux jurys de diplomation.

Article 2 : La présente désignation emporte délégation de signature du directeur général de l'ARS de Bretagne à Madame Julie LONGY à l'effet de signer tous les documents relatifs à la présidence de ces instances et conseils et notamment : les comptes rendus, les procès-verbaux.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Rennes, le 25 mai 2021

Le Directeur général,
de l'Agence régionale de santé,

Stéphane MULLIEZ

DIRM

R53-2021-06-01-00001

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2021-005 « PRAIRES CÔTES D ARMOR A » du
10 mai 2021 du comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2021-005 « PRAIRES – CÔTES D'ARMOR – A » du 10 mai 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2021-01-05-002 du 5 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2021-005 « PRAIRES – CÔTES D'ARMOR – A » du 10 mai 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des praires sur les gisements des Côtes d'Armor (gisements de Saint-Brieuc et de Paimpol) est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2013-7260 du 1^{er} octobre 2013 portant approbation de la délibération n° 2013-060 « PRAIRES-CÔTES D'ARMOR-2013/2014-A » du 11 juin 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) des Côtes d'Armor sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 1^{er} juin 2021

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe de l'unité réglementation et droits à
produire


Marie BEAUSSAN

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22 – ULAM 22 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
3 avenue de la préfecture – 35 026 RENNES cedex 9
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

I/I

DIRM

R53-2021-06-01-00002

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2021-006 « PRAIRES CÔTES D ARMOR B » du
10 mai 2021 du comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2021-006 « PRAIRES – CÔTES D'ARMOR – B » du 10 mai 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2021-06-01-001 du 1^{er} juin 2021 portant approbation de la délibération n°2021-005 « PRAIRES – CÔTES D'ARMOR – A » du 10 mai 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2021-01-05-002 du 5 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2021-006 « PRAIRES – CÔTES D'ARMOR – B » du 10 mai 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant le nombre de licences et les conditions de pêche des praires sur les gisements des Côtes d'Armor est approuvée et rendue obligatoire.

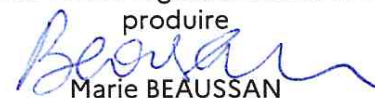
ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2014-9179 du 22 mai 2014 portant approbation de la délibération n° 2014-034 « PRAIRES-CÔTES D'ARMOR-B » du 18 avril 2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 1^{er} juin 2021
Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe de l'unité réglementation et droits à
produire


Marie BEAUSSAN

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22 – ULAM 22 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
3 avenue de la préfecture – 35 026 RENNES cedex 9
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1

DIRM

R53-2021-06-01-00003

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2021-007 « RÉSERVATION DE LICENCE
CRPMEM » du 10 mai 2021 du comité régional
des pêches maritimes et des élevages marins de
Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2021-007 « RÉSERVATION DE LICENCE – CRPMEM » du 10 mai 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2021-01-05-002 du 5 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n°2021-007 « RÉSERVATION DE LICENCE – CRPMEM » du 10 mai 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2018-17077 du 27 décembre 2018 portant approbation de la délibération n°2018-080 « RÉSERVATION DE LICENCE – CRPMEM » du 16 novembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 1^{er} juin 2021
Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe de l'unité réglementation et droits à
produire


Marie BEAUSSAN

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 35/22/29/56 – ULAM 35/22/29/56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 35/22/29/56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 35/22/29/56 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
3 avenue de la préfecture – 35 026 RENNES cedex 9
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1

DIRM

R53-2021-06-01-00004

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2021-008 du 10 mai 2021 du comité régional des
pêches maritimes et des élevages marins de
Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2021-008 du 10 mai 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2021-01-08-002 du 8 janvier 2021 portant approbation de la délibération n° 2020-016 « CRUSTACÉS – CRPM – B » du 26 octobre 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2018-16298 du 26 juin 2018 portant approbation de la délibération n° 2018-017 « CANOT-CRPM-B » du 30 mars 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2018-16297 du 26 juin 2018 portant approbation de la délibération n° 2018-021 « FILETS-CRPM-B » du 30 mars 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté du préfet de la Région Bretagne n° 2018-16289 du 26 juin 2018 portant approbation de la délibération n° 2018-023 « PALANGRE-LIGNE – CRPM – B » du 30 mars 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2021-01-05-002 du 5 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2021-008 du 10 mai 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne portant modification des délibérations n°2018-017 « CANOT-CRPM-B » du 30 mars 2018, n°2020-016 « CRUSTACÉS-CRPM-B » du 26 octobre 2020, n°2018-021 « FILET-CRPM-B » du 30 mars 2018 et n°2018-023 « PALANGRE-LIGNE-CRPM-B » du 30 mars 2018 est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 1^{er} juin 2021

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe de l'unité réglementation et droits à
produire


Marie BEAUSSAN

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 35/22/29/56 – ULAM 35/22/29/56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 35/22/29/56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 35/22/29/56 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

DRAAF

R53-2021-05-26-00001

Arrêté préfectoral portant agrément des
installations de quarantaine végétale



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÉMENT DES INSTALLATIONS DE QUARANTAINE VÉGÉTALE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- **Vu** l'article L.250-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- **Vu** l'article L.251-4 du code rural et de la pêche maritime ;
- **Vu** les articles R.251-26 à 31 du code rural et de la pêche maritime ;
- **Vu** l'arrêté du 15 mai 1998 établissant la liste des agents habilités à procéder au contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 10 juin 1998 fixant les modalités relatives à l'introduction et à la circulation à titre scientifique d'organismes nuisibles, de végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié fixant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire;
- **Vu** l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets;
- **Vu** l'avis de l'expert habilité pour le contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales exprimé dans un rapport d'audit en date du 9 février 2021;
- **Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le Laboratoire de la Santé des Végétaux – Unité de nématologie – Domaine de la Motte au Viconte, BP 35327 – 35653 LE RHEU Cedex, est agréé pour mener des travaux à des fins d'essai, à des fins scientifiques ou à des fins de travaux sur les sélections variétales pour les types de matériel, y compris les organismes nuisibles, dont la liste figure en annexe.

Article 2

L'agrément est valable cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Il appartient à la structure Laboratoire de la Santé des Végétaux – Unité de nématologie de soumettre sa demande de renouvellement d'agrément au moins 6 mois avant l'échéance.

Article 3

La structure Laboratoire de la Santé des Végétaux – Unité de nématologie est tenue d'informer la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Bretagne de tout projet de modifications apportées aux installations agréées et qui seraient de nature à modifier les termes de cet agrément.

Article 4

L'agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment s'il est établi que ses conditions d'attribution ne sont plus respectées selon les dispositions des articles R251-28 et R251-29 du code rural et des articles 2 et 6 de l'arrêté du 10 juin 1998 susvisé.

Article 5

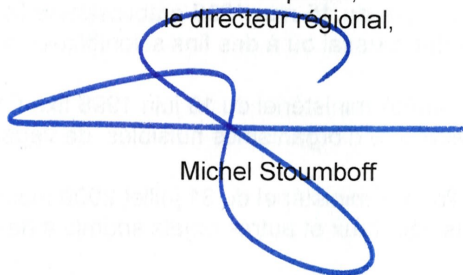
L'agrément peut être révisé dans le cas où des modifications notables sont apportées à l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.

Article 6

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 26/5/21

Pour le préfet,
le directeur régional,



Michel Stoumboff

ANNEXE

Les organismes nuisibles ou les végétaux de quarantaine que l'institution visée à l'article 1^{er} du présent arrêté peut être autorisé à introduire pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales sont les suivants :

Matériels	Exigences particulières
<p>Nématodes</p> <p><i>Meloidogyne chitwoodi</i>, <i>Meloidogyne fallax</i>, <i>Globodera pallida</i>, <i>Globodera rostochiensis</i>, <i>Bursaphelenchus xylophilus</i>, <i>Nacobbus aberrans</i>, <i>Hirschmanniella</i> spp. (autres que <i>Hirschmanniella gracilis</i>, <i>Hirschmanniella behningi</i>, <i>Hirschmanniella halophila</i>, <i>Hirschmanniella loofi</i>, <i>Hirschmanniella zostericola</i>), <i>Xiphinema americanum sensu stricto</i>, <i>Xiphinema bricolense</i>, <i>Xiphinema californicum</i>, <i>Xiphinema inaequale</i>, <i>Xiphinema intermedium</i>, <i>Xiphinema tarjanense</i>, <i>Xiphinema rivesi</i> (populations non-européennes) et tout autre nématode phytoparasite de quarantaine susceptible d'être détenu et manipulé dans les installations.</p>	

Afin de ne pas entraver les activités de recherche, l'organisme susvisé peut être exceptionnellement autorisé à introduire des organismes nuisibles ou des végétaux de quarantaine qui ne figurent pas dans cette annexe mais qui sont nécessaires pour maintenir en vie les organismes susmentionnés pendant leur transport. L'organisme doit faire une demande de lettre officielle d'autorisation qui sera examinée par le service régional de l'alimentation, lequel à la lumière des risques encourus autorisera ou non l'introduction de ce matériel. L'autorisation peut être accordée si ce matériel est parfaitement confiné pendant le transport, qu'il ne fait pas l'objet d'étude et qu'il est détruit ou stérilisé dès son arrivée sur le lieu de détention en quarantaine. La destruction du matériel en cause doit être immédiatement notifiée au service régional de l'alimentation. Si l'organisme souhaite répéter l'opération, il devra être obligatoirement agréé.

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2021-06-01-00005

Arrêté fixant la dotation globale de financement
2021 du CADA de Betton géré par l'association
Saint Benoit Labre



POLE COHESION SOCIALE

ARRETE
fixant la dotation globale de financement 2021
du CADA de Betton
géré par l'association Saint Benoît Labre
EJ : 2103222235

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu le décret n°2010 -146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile publié le 16 mars 2021 au journal officiel ;

Vu l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu les crédits délégués à la région Bretagne dans le cadre du budget opérationnel 2021 du programme 303 «immigration et asile» ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, en tant que responsable déléguée des budgets opérationnels de programme (RBOP), responsable d'unité opérationnelle (RUO) et responsable de service prescripteur ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2021 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises le 29 avril 2021 en réponse aux propositions budgétaires adressées par le gestionnaire du CADA et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 11 mai 2021 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA géré par l'association Saint Benoît Labre sont autorisées comme suit :

CADA ASBL	DEPENSES			RECETTES	
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	DGF	Recettes en atténuation
	73 080,00 €	229 328,00 €	81 358,00 €	355 875,00 €	27 891,00 €
Total	383 766,00 €			383 766,00 €	

Article 2 : Pour 2021, la dotation globale de financement du CADA géré par l'association Saint Benoît Labre est fixée à **355 875,00 €**.

En application des articles R 314-107 et 108 du CASF, et compte-tenu des acomptes versés au titre des 5 premiers mois de 2021, soit **148 281,25 €**, la dotation globale de financement restante sera versée à l'association par fractions forfaitaires selon l'échéancier mensuel de paiement joint au présent arrêté (annexe 1).

Versement à effectuer pour la période de juin à décembre 2021 : **207 593,75 €**

Conformément à l'article R 314-108 du CASF, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2022, sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation allouée en 2021 (annexe 2).

Article 3 : La dépense sera imputée sur le programme suivant des crédits du Ministère de l'Intérieur - Exercice 2021 :

Mission ministérielle :	IA	Immigration, asile et intégration
Ministère :	09	Intérieur
Programme budgétaire :	0303	Immigration et asile
Article de regroupement :	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0303 DR35-DR35	UO Régionale DREETS
Organisation d'achat :	C071	OA Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS Bretagne
Action :	2	Garantie de l'exercice du droit d'asile
Sous-action :	15	Centres d'accueil des demandeurs d'asile - CADA
Domaine fonctionnel :	0303-02-15	
Code activité :	030313020101	CADA
Groupe de marchandise :	12.02.01	Transfert direct aux associations et fondations
Type de flux :	LG –sans condition de réalisation – service fait automatique	
Domaine activité	0350	DRFIP Ille et Vilaine
Localisation interministérielle	N 53	Bretagne

Article 4 : La présente dotation est attribuée à :

Association Saint Benoît Labre - CADA
Identifiant CHORUS : 1000385134
N° SIRET : 777 743 139 00019
Adresse : 5 rue du Bois Rondel - 35700 RENNES

Cette dotation sera versée au compte de : Association Saint Benoît Labre CADA
Nom de la banque : Caisse d'Epargne – Pays de Loire

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
14445	20200	08003167882	47

Article 5 : L'ordonnateur secondaire de la dépense est la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à la structure.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction générale des étrangers, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **01 JUIN 2021**

Pour le Préfet de la région Bretagne
et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,


Véronique DESCACQ

*Annexes consultables
auprès de la DREETS
de Bretagne.*

préfecture de région

R53-2021-05-31-00006

Arrêté portant attribution de la dotation
générale de décentralisation (DGD) des régions à
la Bretagne pour 2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

portant attribution à la région Bretagne
de la dotation générale de décentralisation (DGD)
des régions au titre de l'exercice 2021

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-et-VILAINE**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 modifiée relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité, notamment l'article 7 ;
- Vu** la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, notamment son article 30 ;
- Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet du département d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** la note d'information du 15 février 2021 relative aux compensations financières des transferts de compétences inscrites dans la loi de finances initiale pour 2021 ;
- Vu** l'instruction du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 21 avril 2021 relative à la Dotation générale de décentralisation (DGD) des régions pour 2021 ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué à la région Bretagne une somme de 16 976 470 € (seize millions neuf cent soixante seize mille quatre cent soixante dix euros) représentant la dotation générale de décentralisation des régions au titre de l'année 2021.

Article 2 : Cette dotation fera l'objet d'un versement unique dès sa notification à la région Bretagne sur le compte Banque de France n° 30001 00682 C3540000000 21.

Article 3 : La dépense sera imputée sur le budget opérationnel de programme (BOP) 119-002 « dotation générale de décentralisation » du programme 119 « concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements », de la mission « relations avec les collectivités territoriales », domaine fonctionnel 0119-05-01, activité 0119010105A1 - ligne de gestion en flux 2 – paiement sans condition de réalisation ;

Article 4 : Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil régional et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le **31 MAI 2021**

Le Préfet de la région Bretagne,



Emmanuel BERTHIER